L ' ACTIVITE

SUR LE SITE

ACTIVITE PROJETEE DU SITE

L'objectif de la société est de collecter puis recycler du bois en provenant de chantiers ou de déchetteries

Procès:

Cette activité a pour procès de trier , broyer , cribler voir affiner différentes familles de bois .

- 1) Bois entrant sur le site :

Il provient de différentes déchetteries en benne , ampiroll ou semie-benne.
Il est composé de différentes familles : le bois classe A , le bois classe B et le meuble .

- a) Bois classe A :
Il s'agit de bois qui n'a reçu aucun traitement , peinture , solvant ou tout autre produit . Il provient souvent d'anciennes palettes ou de chute de bois noble suite à des découpes .

- b) Bois classe B :
Il s'agit à l'inverse du bois classe A de différents bois qui ont subit des traitements à la peinture , vernis ou autres matières non dangereuses.
Il provient souvent de démontage de bloc porte de bois , de déco .....

- c) Bois issu de meubles :
Il s'agit souvent de panneaux de particules , bois assemblé sur lequel on peut retrouver des peintures ou de la colle . Comme son nom l'indique cette sorte de bois provient de meuble . Ce type de bois devrait arriver très rarement sur notre site , car il est sensé etre collecté au niveau des déchetteries par ce qu'on appelle des bennes ECO MOBILIER malheureusement depuis quelques temps les bennes ECO MOBILIER étant très mal gérées notamment par rapport à leurs enlèvements , une fois pleines les responsables des déchetteries ont tendance à remettre ce type de bois avec le bois classe AB .Lorsque les bennes ECO MOBILIER sont pleines à craquer et qu'elles ne sont pas enlevées cela arrive , ce n'est pas normal , mais cela demande une gestion supplémentaire à notre niveau .

- d) DIB :
On peut trouver très rarement dans la logique quelques fois un morceau de plastique , tissu ou autre correspondant à du DIB . Les éléments sont bien entendu ensuite remis dans une benne adaptée pour ensuite repartir dans un centre agréé souvent centre d'enfouissement .

- 2) Les opérations de recyclage :

- a) A leur arrivée les bennes peuvent etre amenées à etre dirigée sur un endroit plutôt qu'un autre suivant leur cargaison .
En effet on peut etre confronté à une benne contenant que du bois A , ou que du bois B , ou du bois AB avec du meuble . Il y a donc une orientation dès l'arrivée suivant le contenu des bennes .

- b) Différentes campagnes sont organisées suivant les familles de bois .
Traitement bois A , traitement bois B , traitement bois AB .

- c) Pour le bois AB il passe sur une chaîne de tri manuel pour dissocier au maximum le bois A du reste .

- d) Il est organisé ensuite par famille un broyage grossier , suivi d'un criblage pour obtenir une granulométrie de 0/100 mm sachant que la partie supérieure à 100 mm repartira vers un deuxième broyage pour l'affiner .

- 3) Les orientations des matières une fois traitées :

- a) Tout ce qui est bois classe A peut etre orienté vers les chaufferies ou la demande est bien plus supérieure à la production .

- b) Tout ce qui est bois classe B est destiné à partir pour servir de matière première pour fabriquer du bois laminé , des meubles ou encore peut partir dans certaines chaufferies équipées d'installation de filtration et pouvant recevoir ce type de bois . On peut également retrouver dans cette classification de bois quelques résidus de meubles qui restent admissibles à la production des panneaux de bois laminés .

- c) Les particules de bois quelque soit leur classe peuvent également partir dans les entreprises spécialisées dans le traitement de solvant par exemple , qui utilisent les fines de bois pour servir de matériaux de support pour absorber les liquides avant de servir eux-même de combustible pour des installations notamment de fabrique de ciment .

Aujourd'hui tout type de bois entrant à une porte de sortie quelque soit sa classification .

LES VOLUMES DE BOIS PROJETES

A ce jour pour les années à venir la société Recydés envisage de traiter entre 1500 et 2000 tonnes , correspondant à un volume d'environ 2000 m3 .

Le cycle d'entreposage d'une quantité de bois ne doit pas dépasser quatre mois maximum pour notre objectif .
Nous estimons dans les mois à venir une quantité entre les bois traités et ceux non traités inférieur à 2000 m3 .

L'ACCES AU SITE

Le site est accessible à partir de la départementale 35 qui n'amène aucune nuisance sur de gros trafic traversant les villages , sachant que 80% des flux empruntent l'autoroute A26 grâce à l'accès direct à 200 mètres de notre site , sortie n°12 .

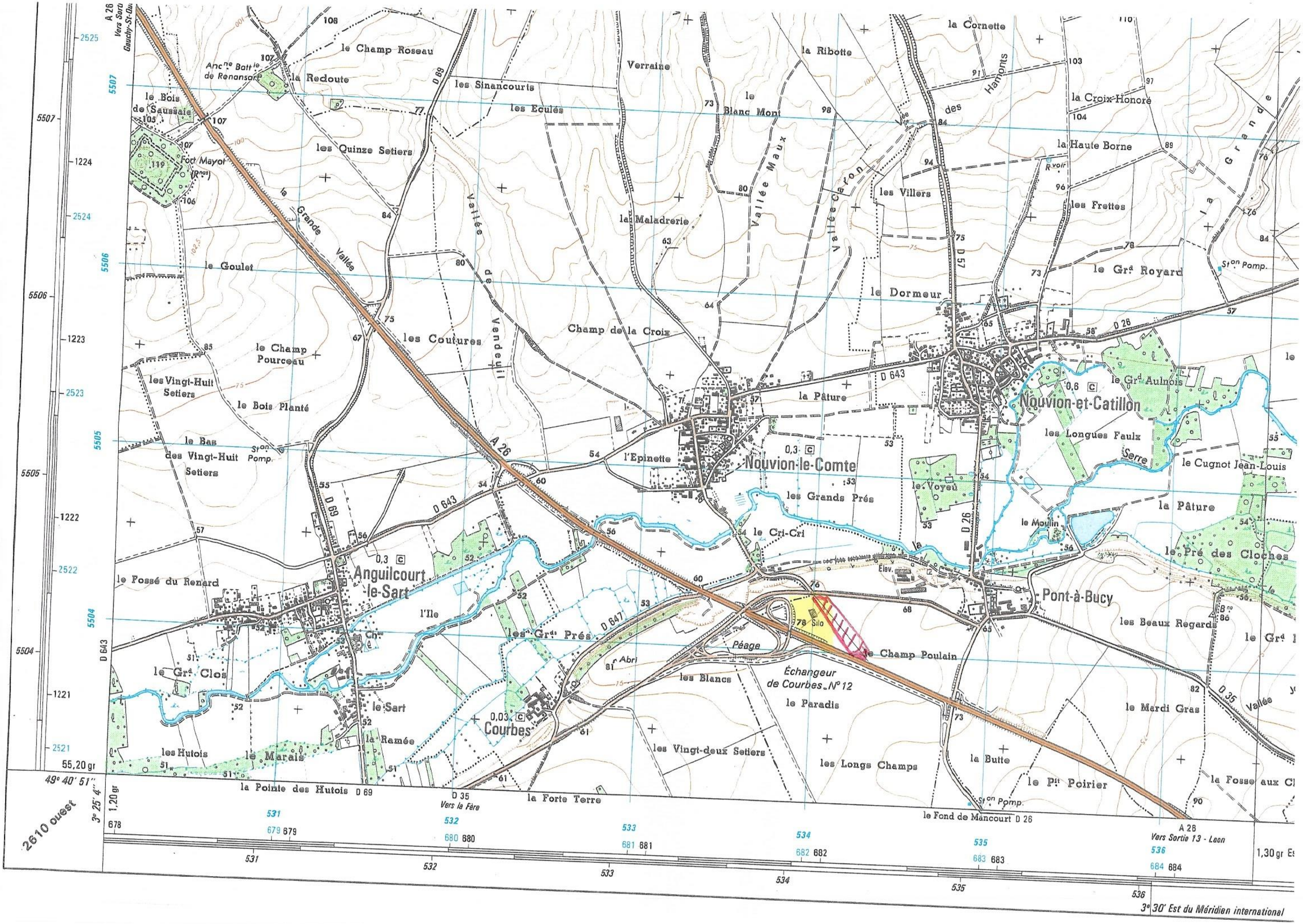
Nouvion-et-Catillon
Nouvion-le-Comte
Anguilcourt-le-Sart
Courbes
Pont-à-Bucy
Échangeur de Courbes N°12
Péage
Silo
A 26
D 26
D 57
D 643
D 69
D 647
D 35
le Champ Roseau
la Redoute
les Sinancourts
les Eculés
les Quinze Setiers
la Grande Vallée
le Goulet
les Coutures
Vallée de Vendeuil
Champ de la Croix
la Maladrerie
Vallée Maux
Vallée Caron
le Blanc Mont
Verraine
la Ribotte
la Cornette
des Hamonts
la Croix-Honoré
la Haute Borne
les Villers
les Frettes
le Grd Royard
le Dormeur
la Pâture
l'Epinette
les Grands Prés
le Cri-Cri
le Voyeu
les Longues Faulx
Serre
le Cugnot Jean-Louis
le Grd Aulnois
le Moulin
le Pré des Cloches
les Beaux Regards
le Champ Poulain
les Blancs
le Paradis
les Vingt-deux Setiers
les Longs Champs
la Butte
le Pt Poirier
le Mardi Gras
la Fosse aux Cl
le Fond de Mancourt D 26
la Forte Terre
la Pointe des Hutois D 69
les Hutois
le Marais
la Ramée
le Sart
le Grd Clos
l'Ile
les Grds Prés
le Fossé du Renard
le Bas des Vingt-Huit Setiers
les Vingt-Huit Setiers
le Bois Planté
le Champ Pourceau
le Bois de Saussaie
Fort Mayot
Ancne Batie de Renansart
Ston Pomp.
Vers Sortie 13 - Laon
Vers la Fère
Vers Sortie Gauchy-St-Quentin
2610 ouest
49° 40' 51''
3° 25' 4''
55,20 gr
1,20 gr
1,30 gr Est
3° 30' Est du Méridien international

CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

- 1) Le site a pour vocation de traiter que des matières bois ou dérivé bois .

- 2) Chaque benne entrante fait l'objet d'un contrôle dès son arrivée et elle possède un document précisant son origine , son tonnage avec divers observations si nécessaire .

- 3) En cas de non conformité (présence de DIB supérieure à 5%) la benne est refusée et renvoyée directement dans un centre agréé suivant son chargement (centre d'enfouissement ou autre) en gardant une traçabilité totale de l'incident

PLAN D'EXPLOITATION

Un plan d'exploitation régulièrement mis à jour , permettra d'identifier clairement les zones ou sont entreposés les différents déchets et la zone destinée au criblage au criblage , nettoyage , triage et broyage .Il sera recoupé avec les quantités de déchets présents sur le site afin de facilité le suivi .

SUIVI ANNUEL ET REGISTRE

Conformément à l'arreté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement , la société Recydés tiendra à jour un suivi annuel de ces déchets au travers d'un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets entrants et sortants du site de Nouvion-et-Catillon .

Déchets entrants :
- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du décret au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs , ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant , le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant , le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va etre opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19

novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de larron du 12 novembre 2014 , et le cas échéant , celui de la vérification des documents d'accompagnements ;
-le cas échéant , le motif de refus d'admission .

Déchets sortants

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Le registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiendront à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Le registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

– la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
– la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
– la quantité du déchet transporté ou collecté ;
– le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
– le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
– le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
– le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les exploitants des installations visées à l'article L. 214-1 soumises à autorisation ou à déclaration ou des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement tiennent un registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Le registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

— la date du traitement du déchet ;
— la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
— la quantité du déchet traité ;
— la date d'expédition de ces substances ou objets ;
— le nom et l'adresse de la personne a qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
— la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

Contexte réglementaire

Textes de références et définitions

L'installation Recydés relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement . Le service instructeur est la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France .
Les textes de référence sont repris ci-dessous :

- 1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues .
1.5 Substances combustibles
(rubrique créée par décret n°2010-367 du 13 avril 2010 (2443) et modifiée par le décret n°2013-814 du 11septembre 2013)
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A (10767) , ne relevant pas de la rubrique 1531 (10501) (stockage de) , à l'exception des établissements recevant du public .

- 2714 : Installation de transit , regroupement , tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons , plastiques , caoutchouc , textiles , bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 . 2711 et 2719 .
2.7 Déchets
(rubrique créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 (2441) et modifiée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 (40711)
Installation de transit , regroupement , tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons , plastiques , caoutchouc , textiles , bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 (10715) , 2711 (10717) et 2719 (10733) .

- 2260 : Broyage , concassage ,criblage .....des substances végétales et tous produits organiques naturels .
(rubrique modifiée par les décrets n°2005-989 du 10 août 2005 (2793) n°2009-841 du 8 juillet 2009 (2057) , n°2017-1595 du 21 novembre 2017 (39888) , n°2018-900 du 22 octobre 2018 (41340) et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 (42598)

Broyage , concassage , criblage , déchiquetage , ensachage , pulvérisation trituration , granulation , nettoyage , tamisage , blutage , mélange , épluchage , décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx , 22xx , 23xx , 24xx , 27xx , 3610 (25160) , 3620 (25162) , 3642 (10791) ou 3660 (25172)

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

1.5 Substances Combustibles

(Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 (2443) **et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013)**
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par **la rubrique 2910-A** (10767) , ne relevant pas de **la rubrique 1531** (10501) (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur à 50 000 m³	(A-1)
2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	(E)
3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	(D)

Régime de la déclaration : Arrêté du 5 décembre 2016 (38417) relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 11/09/13 (27126) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Note interprétative de la rubrique IR_170303 stockage bois en silo_p consulter en pdf (sites/default/files/gesdoc/95731/IR_170303 stockage bois en silo_p.pdf)

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le **Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010** (2441) et modifiée par le **Décret n°2018-458 du 6 juin 2018** (40711))

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 (10715) , **2711** (10717) et **2719** (10733)

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	(D)

Régime de la déclaration : Arrêté du 14/10/10 (3983) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 (applicable jusqu'au 30/06/18)

Arrêté du 06/06/18 (40992) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 06/06/18 (40759) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2714 à consulter en pdf (sites/default/files/gesdoc/95437/IR_1704_nom_27xx_2714.pdf)

2260. Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels

2.2 Agro-alimentaire

(Rubrique modifiée par les **Décrets n° 2005-989 du 10 août 2005** (2793) , **n° 2009-841 du 8 juillet 2009** (2057) ,**n°2017-1595 du 21 novembre 2017,** (39888) **n°2018-900 du 22 octobre 2018** (41340) et **n°2019-1096 du 28 octobre 2019** (42598))
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, **3610** (25160) , **3620** (25162) , **3642** (10791) ou **3660.** (25172)

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
a) Supérieure à 500 kW	(E)
b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	(DC)
2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 MW	(E)
b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	(DC)

Régime de la déclaration : Arrêté du 23/05/06 (4935) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage,

tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 22 octobre 2018 (41357) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation : Arrêté du 18/02/10 (4141) relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux **(Régime supprimé à compter du 25/10/18)**

TGAP : Décret n° 2009-1573 du 16 décembre 2009 (2467)

Supprimée par l'article 18 de la Loi n°207-1837 du 30 décembre 2017 (JO n°305 du 31 décembre 2017)

Note interprétative de la rubrique IR_180126 puissance_v1 à consulter en pdf (sites/default/files/gesdoc/95962/IR_180126 puissance_v1.pdf)

DEFINITIONS :

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination .

Installation de tri , broyage et criblage : Installation recevant des déchets et les réexpédiant après avoir procédé à un tri par famille bois classe A , bois classe B , meubles et le cas échéant un peu de DIB.
Ensuite un broyage , puis un criblage , voir un re broyage se font sur chaque famille avant de repartir en fabrique de bois ; composite pour le bois classe B et les meubles , chaufferie pour le bois classe A et site d'enfouissement pour le DIB en très , très faible quantité .
Nous n'utilisons pas de substances ou de préparations chimiques pour ces opérations .

La moyenne de stockage des déchets ne dépassera pas un an conformément à l'arreté du 23 novembre 2011

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

L'activité au droit de la parcelle 41 , section ZD pour une superficie d'environ 2.99 hectare , sur la commune de Nouvion et Catillon est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2714 et à déclaration des rubriques 2515 et 2791 .

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE :

ARRETE DU 06/06/2018 - ENREGISTREMENT - RUBRIQUE 2714

Article	Référence réglementaire	Observations
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ;	

	- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
5	les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).	Le stock de déchet est situé à une distance au moins égale à 50 mètres de l'enceinte de l'établissement voisin TERNOVEO
	Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Le stock de déchet est situé à une distance au moins égale à 50 mètres de l'enceinte de l'établissement voisin TERNOVEO

	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	O bâtiment se trouve sur notre parcelle à mis un pont bascule et Bungalow + 1 Bungalow Sanitaire
	Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	
6	(comportement au feu) Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	Aucun Bâtiment
	Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)	Aucun Bâtiment
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Sans Objet
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
	S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	
7	**I. - Accessibilité** L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment	Le site est accessible par le portail RN35. L'accès permet l'intervention des services incendies et secours

	dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.
	Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Les ouvrants présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 m en façade Sud.
	II. - Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En périphérie Nord du bâtiment, la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	
	III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	Le site ne présente pas de voie "engins" de plus de 100 mètres (98 mètres max en partie Sud du stockage de déchets).

	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	
	IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	
	2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.	Dans objet
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Dans objet
	V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Un chemin stabilisé depuis la voie engins est aménagé autour du site et aux différentes travées

8	**(désenfumage)** Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	
	Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	
	Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.	Aucun Bâtiment
	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.	
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	
9	**(moyens de lutte contre l'incendie)** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	Règles appliquées selon la DS (Pièce 2)
	Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :	Note de calcul DS DSA (Pièce 2).

	- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	Côté D 55 à l'entrée du site au niveau du Pont Bascule. 1 Bouche à Incendie de Force à environ 300 mètres à l'entrée de la commune de Pont à Bucy. Sachant que nous avons en place une réserve d'eau de 25000 Litres situé dans le milieu du site.
	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	Chaque camion ou engin mobile sera muni d'un extincteur conformément à la réglementation. Les extincteurs seront périodiquement vérifiés par une organisme agréé. Un registre de vérification sera tenu.
10	(installations électriques et mise à la terre) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	Lors de la remise en état du site et de la reprise de l'activité les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état vérifiées. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

11	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Sans objet (pas de dépôt liquide sur le site), l'entretien du matériel sera effectué par une entreprise extérieure agréée.
	II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Sans objet
	III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Sans objet. Il n'y aura pas d'entreposage de déchets dangereux ou de liquide pouvant générer des pollutions.
	IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	L'avis du SDIS sera demandé et des travaux d'aménagements pourront être mis en place si besoin (dispositive de retention externs des eaux d'extinstion incendie)
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce	

	confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Calcul des eaux d'extinction incendie 25 000 cites
12	(consignes d'exploitation) Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Il n'y aura pas d'entreposage de déchets dangereux ou de liquide pouvant générer des pollutions.
13	**(gestion déchets réceptionnés)** **I. - Admissibilité des déchets** Seuls les déchets non dangereux sont admis. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Recydes disposera et mettra en œuvre les procédures internes permettant de répondre à la présente disposition.
	II. - Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ;	Recydes disposera et mettra en œuvre les procédures internes permettant de répondre à la présente disposition.

	- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	
	d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	Recydes disposera et mettra en œuvre les procédures internes permettant de répondre à la présente disposition.
	III. - Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Localisation aire d'attente à l'entrée du site.
	a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il	Recydes disposera et mettra en œuvre les procédures internes permettant de répondre à la présente disposition.

	dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.	
	c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	Recydes disposera et mettra en œuvre les procédures internes permettant de répondre à la présente disposition.
	L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	
	IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	Localisation des zones de transit sur le Plan: le site disposera d'un système de marquage au sol permettant de différencier les différentes aires relatives à la réception de transit regroupement de tri et préparation des déchets de bois.
	L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	relevés géomètre.

	La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	
	Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	L'absence de couverture ne provoque pas de dégradation du déchet, aucune substance polluante ne sera entrainée (pièce 3).
	V. - Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	Recydes ne reçoit pas de déchets d'équipements électriques et électroniques.
14	(collecte des effluents) Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	L'absence de couverture ne provoque pas de dégradation du déchet, aucune substance polluante ne sera entrainée (pièce 3).
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Il n'y aura pas d'eaux de process générées dans le cadre du projet. Une étude de voirie réseaux divers (VRD.) pourra être menée suite aux recommandations du SDIS.
15	**(points de prélèvements pour les contrôles)** Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	
16	**(rejet des effluents)** Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par	Sans objet. Il n'y aura pas d'eaux de process générées dans le cadre du projet.

	l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	
17	(VLE pour rejet dans le milieu naturel) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration de l'article 17	Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration de l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 : pièce 4. Recydes respectera les valeurs limites de rejet relatif au rejet d'eau pluviale (absence de rejet d'effluents industriels).
18	(raccordement à une station d'épuration) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Sans objet
19	(dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration) Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
20	**(mesures périodiques)** Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Sans objet. Il n'y aura pas de polluants susceptibles d'être rejetés émis par l'installation.

22	**(risques d'envols et poussières)** L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront localisables sur un plan suite à l'installation du Pont Bascule. L'arrosage des pistes est prévu pour éviter tout envol de poussière.
23	**(odeurs)** Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Le stockage du Bois n'est pas à l'origine d'odeur.
25	I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau de l'article 25	Rengès s'engage à respecter les valeurs limite de bruit.
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Rengès s'engage à respecter les valeurs limite de bruit.
	II. - Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
26	(généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;	Sans objet l'activité ne génère pas de déchets autres que ceux issus du tri : broyage, criblage provenant du Bois.

	- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination	